



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-275 – 5 décembre 2023

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 22

Pouvoirs : 4

Votants : 26

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÜN – Laurence BIENNE – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Hermine TOFFOLETTI – Jean LEMOINE – Joël SIELLER – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Pascale THEZE – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Sylvie LE LAY – Thierry PRESSARD – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Bruno MARGOTTIN – Patricia AUGUIN – Quentin PILLET – Pierrick AUFFRAY

Excusés :

Mathieu LUCAS MOUNIER – Anne GADBY – Catherine CHERIF – Julien DUBOIS – Audrey GROSHENY

Absents :

Françoise LEBRUN – François CHARMETEAU

Pouvoirs :

Mathieu LUCAS MOUNIER à Dominique DELAMARRE – Anne GADBY à Isabelle LEBOURDAIS – Julien DUBOIS à Laurence BIENNE – Audrey GROSHENY à Michèle MOTEL

Secrétaire de séance :

Jean LEMOINE

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte Epargne Temps – Modification des modalités d'alimentation

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (C.E.T).

Par délibération n° 05-176 en date du 18 juillet 2005 et sur avis du Comité Technique Paritaire réuni le 29 juin 2005, le Conseil municipal a instauré sa mise en œuvre pour les agents de la Commune de Guichen. Ce dispositif permet, à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins une année, d'accumuler des droits à congés pour les utiliser à l'occasion d'un projet personnel, à l'issue de certains congés ou avant un départ à la retraite, notamment.

Le règlement prévoit que peuvent être versés au C.E.T :

- Les congés annuels, sous réserve que l'agent prenne au minimum 20 jours de congés annuel par an,
- Les jours de récupération liés à l'aménagement du temps de travail (R.T.T),
- Des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires majorées selon les règles de paiement).

L'annualisation du temps de travail sur le Pôle éducation a généré des questionnements sur les modalités d'alimentation concernant les compteurs d'heures de récupération. La question de la valeur d'une journée en fonction de la durée du temps de travail des agents apparaît problématique d'autant plus que le C.E.T est géré en jours et non en heures.

Il est donc proposé de n'autoriser l'alimentation des C.E.T qu'avec :

- Les congés annuels, sous réserve que l'agent prenne au minimum 20 jours de congés annuel par an,
- Les jours de récupération liés à l'aménagement du temps de travail (R.T.T),

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023,

Etant entendu l'exposé de Dominique DELAMARRE,

Il est proposé de modifier le règlement concernant l'alimentation des C.E.T en permettant le versement sur ces derniers :

- des congés annuels, sous réserve que l'agent prenne au minimum 20 jours de congés annuel par an,
- des jours de récupération liés à l'aménagement du temps de travail (R.T.T).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 11/12/2023

-Publication en ligne le 11/12/2023

-Notification le

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

Jean LEMOINE

Dominique DELAMARRE



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .